



Légende

- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UA1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SFR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
 - * Le secteur **UA2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SFR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
 - * Le secteur **UA3** "des de l'église" concerné par une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UA4** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).
 - La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SFR - ex ZPPAUP.
 - La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
 - La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°12 sur Orgelet).
 - * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°13 sur Pôles-de-Foie).
 - * Le secteur **UB3** "des de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UB4** qui concerne le camping de la Forêt (Orgelet) et **UB5** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UB6** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
 - * Le secteur **UE1** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
 - La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellec (Orgelet).
 - * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Orgelet).
 - * Le secteur **UL3** qui concerne le camping de la Forêt (Orgelet) et **UL4** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UL5** qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
 - La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **UY1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **UY2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
 - * Le secteur **UY3** qui concerne la zone d'activités de la Chauxvaine (Saint-Maur-la-Roche).
 - * Le secteur **UY4** (parcelle ZI n°15 sur Nancouze).
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone **AU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font l'objet d'une OAP spécifique :
 - * La zone **AU1** "La Vallée" à La Chauxvaine.
 - * La zone **AU2** "La Vallée" à La Chauxvaine.
 - * La zone **AU3** "Au village d'Essey" à La Chauxvaine.
 - * La zone **AU4** "Rue de la Rippe" à Dompierre-sur-Mont.
 - * La zone **AU5** "Au village de Noyon" à Noyon.
 - * La zone **AU6** "Les longues pâtures" à Orgelet.
 - * La zone **AU7** "Au Bény" à Orgelet.
 - * La zone **AU8** "Rue de la Mère" à Pôles-de-Foie.
 - La zone **AU9** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
 - * Le secteur **AU91** "La Bouteillerie" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **AU92** "Entrée nord" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - La zone **AU10** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone **A** est destinée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
 - * Le secteur **A1** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
 - * Le secteur **A2** qui concerne le hameau de Bédouze (Saint-Maur).
 - * Le secteur **A3** qui concerne le hameau de Chaux (Orgelet). Le secteur **A3a** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
 - * Le secteur **A4** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
 - * **N1** qui concerne les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > **N11** qui concerne les colonies de vacances.
 - > **N12** qui concerne le site des Serans (Cressia).
 - * Les secteurs **N2** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **N21** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Meis" (Plaisia).
 - > **N22** qui concerne la marbrerie (Plaisia).
 - > **N23** qui concerne une carrière (Pôles-de-Foie).
 - * Le secteur **N3** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimont).
 - * Les secteurs **N4** dédiés à l'activité pastorale (La Chauxvaine).
 - * Le secteur **N5** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).
 - * Le secteur **N6** correspondant à la salle polyvalente à Anthens (La Chauxvaine).
 - * Les secteurs **N7** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).
 - * Les secteurs **N8** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE

- Limite de zones**
- Emplacement réservé**
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :**
- Mur
 - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
 - Bât
 - Espace paysager
 - Télécab
- Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 9° du CU :**
- Les constructions ou installations sont interdites au-delà du seuil de 0 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.
 - La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLU.
- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :**
- Régime, haine, élément d'édifice, jardin
- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU**
- Limitaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU**
- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU**
- Zone d'implantation des constructions principales**
- Régul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées**
- Bâtiment accueillant des animaux**
- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)**
- Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)**
- Cavité souterraine**
- Source**
- Ancienne décharge**
- Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU**
- Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU**
- Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU**
- Pour les communes littorales : (à compléter)**
- Bancs littoraux des 500 m
 - Espaces proches du rivage
 - Espaces Boisés Classés
- Zone non adicifandi**

0 50 100 150 200 250 m



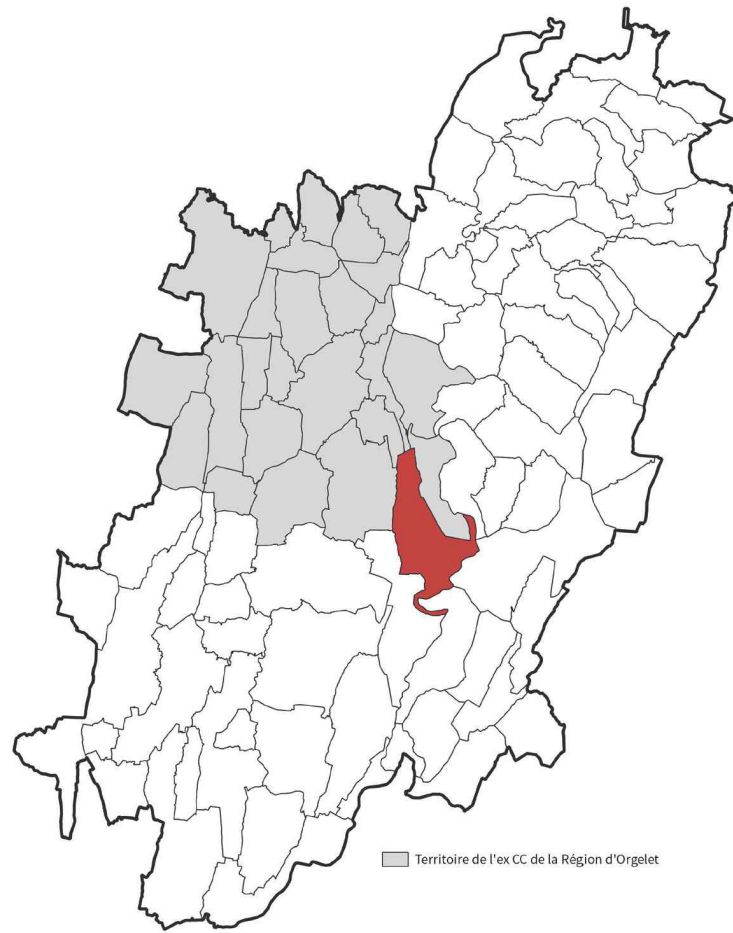
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

ONCZ

Elaboration prescrite le 28/09/2016
Dossier arrêté le
PLU approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du



Territoire de la CC de la Région d'Orgelet